



Lausanne, le 15 juillet 2020

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 22 juin 2020 ([9C_737/2019](#))

Pas d'allocation d'exploitation pour les femmes exerçant une activité indépendante en cas de maternité

Les femmes qui exercent une activité indépendante n'ont pas droit à l'allocation d'exploitation en sus de l'allocation de maternité. Cela correspond à la volonté claire du législateur. Il n'y a pas de discrimination fondée sur le sexe par rapport aux hommes et aux femmes exerçant une activité indépendante qui accomplissent un service, à défaut de situations comparables.

Une femme exerçant une activité indépendante a présenté une demande d'allocation de maternité et d'allocation d'exploitation après la naissance de son enfant. La caisse de compensation compétente a reconnu le droit de l'intéressée à une allocation de maternité, tout en niant son droit à une allocation d'exploitation. Le Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich a rejeté le recours formé par l'assurée.

Le Tribunal fédéral rejette également le recours de l'assurée. Un droit à une allocation d'exploitation en cas de maternité pour les femmes exerçant une activité indépendante ne peut pas être déduit du texte de la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG). Cela correspond également à la volonté claire et univoque du législateur. S'en écarter irait au-delà de la portée d'une interprétation conforme à la Constitution de l'interdiction de la discrimination entre hommes et femmes (article 8 alinéa 3 de la Constitution fédérale). Une discrimination à raison du sexe par rapport aux hommes et aux femmes exerçant une activité indépendante qui accomplissent un service n'entre pas en ligne de

compte. À cet égard, la recourante se prévaut d'une violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'application de ces dispositions est cependant subordonnée, entre autres conditions, à l'existence de situations comparables, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'assurance-maternité est liée à la maternité biologique (accouchement, convalescence post partum et allaitement) ; il s'agit d'un événement qui ne peut concerner que les femmes. D'une part, cela signifie que les hommes ne subissent juridiquement pas de discrimination en raison de la législation relative à l'assurance-maternité, même s'ils sont exclus du cercle des ayants droit aux prestations correspondantes. D'autre part, les femmes ne peuvent pas se prévaloir d'une discrimination juridique fondée sur le sexe si une autre assurance sociale prévoit éventuellement un mode d'indemnisation différent. Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de se prononcer sur l'opportunité politique de l'aménagement différent des indemnisations de la perte de gain. Il convient à cet égard de relever que le Parlement a adopté en 2019 des motions intitulées « Allocation de maternité pour les indépendantes. Allocation d'exploitation ». Le Conseil fédéral est chargé de créer les bases légales nécessaires.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 15 juillet 2020 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [9C 737/2019](#).